



# EXPLOITANTES ET EXPLOITANTS D'ÉPICERIES : BOUTIQUES DE VIN DANS LES ÉPICERIES

FICHE DE RENSEIGNEMENTS PRÉPARÉE PAR LA COMMISSION DES ALCOOLS ET DES JEUX DE L'ONTARIO



Les exploitantes et exploitants d'épicerie comptant une boutique de vin doivent détenir une autorisation pour la vente de vin dans les boutiques de vin afin de vendre du vin (en tant qu'agents d'une exploitante ou d'un exploitant de boutique de vin autorisé) et une autorisation pour la bière et le cidre afin de vendre de la bière et du cidre. Ils sont tenus d'exploiter leurs magasins de façon responsable en respectant la *Loi sur les permis d'alcool*, la *Loi sur les alcools*, les règlements afférents et les conditions de leur autorisation.

Cette fiche de renseignements vise à aider les exploitantes et exploitants d'épicerie et leur personnel à comprendre les exigences réglementaires relatives à la vente de bière et de cidre et à la vente de vin en tant qu'agent d'une exploitante ou d'un exploitant de boutique de vin autorisé. Puisque le cidre (au sens où l'entend le Règlement de l'Ontario 232/16 visant la vente d'alcool dans les magasins du gouvernement) est considéré comme un type de vin, les références au vin contenues dans cette fiche englobent le cidre, sauf avis contraire.

## 1. Vente de bière et de cidre (autorisation pour la bière et le cidre)

Les exploitantes et exploitants d'épicerie comptant une boutique de vin doivent détenir une autorisation pour la bière et le cidre afin de vendre de la bière et du cidre dans leur épicerie.

## Exigences relatives à la formation et l'âge des employés

L'exploitante ou l'exploitant d'une épicerie est chargé de s'assurer que toute personne qui vend de la bière ou du cidre ou qui offre des échantillons de bière ou de cidre a réussi le cours de formation Smart Serve. Sont assujettis à cette mesure les caissières et caissiers (ou toute personne qui traite des transactions à un point de vente de détail) ainsi que les employés responsables d'offrir des échantillons de bière ou de cidre à la clientèle. Les gérantes et gérants et les superviseuses et superviseurs doivent aussi suivre une telle formation si, dans le cadre de leurs fonctions, ils peuvent être amenés à travailler à la caisse.

De plus, tout employé d'une épicerie manipulant de la bière ou du cidre doit avoir au moins 18 ans, y compris tout employé qui vend de la bière ou du cidre et qui place de la bière ou du cidre sur les rayons.

## Vente de bière et de cidre

### Heures de vente

La vente de bière et de cidre est autorisée dans les épiceries durant les heures suivantes :

- du lundi au dimanche, de 9 h à 23 h

Bien que les exploitantes et exploitants d'épiceries puissent choisir de limiter davantage les heures de vente, ils ne peuvent vendre de la bière et du cidre en dehors des heures prescrites.

Les exploitantes et exploitants d'épiceries doivent donc s'assurer que la bière et le cidre ne sont pas offerts aux clients en dehors de ces heures. Par exemple, ils peuvent choisir de verrouiller les réfrigérateurs à bière ou à cidre, de créer une cloison autour des allées où sont présentés la bière et le cidre ou de verrouiller le système de terminaux de point de vente pour empêcher la vente de bière et de cidre en dehors des heures prescrites. Les exploitantes

et exploitants d'épiceries sont libres de choisir la meilleure façon de respecter cette exigence dans leur magasin.

## Présentation et entreposage de vin

L'exploitante ou l'exploitant d'une épicerie est chargé de présenter adéquatement la bière et le cidre à vendre conformément à son autorisation pour la bière et le cidre, qui ne concerne pas le cidre vendu dans la boutique de vin par l'exploitante ou l'exploitant de cette boutique. La bière doit être présentée dans une seule zone ou section, c'est à-dire qu'elle ne peut être présentée à plusieurs endroits dans le magasin. Si l'exploitante ou l'exploitant d'une épicerie vend de la bière et du cidre, les deux doivent être présentés dans un seul et même endroit de l'établissement.

L'exploitante ou l'exploitant d'une épicerie doit s'assurer qu'au moins 20 % des emballages de bière qu'elle ou il présente à ses clients proviennent de microbrasseries. Si elle ou il vend également du cidre, elle ou il doit s'assurer qu'au moins 20 % du cidre présenté à ses clients (à l'extérieur de la boutique de vin) provient de petites cidreries. La LCBO publiera une liste de microbrasseries et de petites cidreries.

Le stock de bière et de cidre qui n'est pas présenté aux clients doit être entreposé dans un endroit sécurisé et inaccessible au public.

## Exigences relatives aux produits à base de bière et de cidre ainsi qu'à l'emballage

La bière et le cidre à vendre ne peuvent être offerts dans des contenants de plus de 750 millilitres et ne doivent pas avoir une teneur en alcool qui dépasse 7,1 % par volume. Certaines boissons ne peuvent pas être vendues, comme les panachés à base de malt et la bière contenant de l'alcool obtenu par une méthode autre que la fermentation d'une infusion ou d'une

décoction d'orge, de malt et de houblon, ou d'autres produits similaires, si cet alcool augmente la teneur totale en alcool de la bière de plus de 0,5 à 1 % par volume.

L'exploitante ou l'exploitant d'une épicerie peut vendre des cannettes de bière et de cidre individuelles, mais n'est pas autorisé à vendre des emballages contenant plus de six bières ou cidres, ni à offrir de rabais à quelqu'un qui achète plus de six bières ou cidres.

## Traiter avec les fabricants de bière et de cidre ou leurs représentants

Les exploitantes et exploitants d'épiceries ainsi que les agents et les employés d'épiceries ne doivent pas, que ce soit directement ou indirectement, exiger ni obtenir un avantage financier ou autre d'un fabricant de bière ou de cidre ou d'un de ses employés pour quelque raison que ce soit, par exemple en échange d'un volume de présentation ou d'un référencement pour la bière ou le cidre du fabricant ou encore d'une occasion de marchandisage, de marketing ou de promotion.

De plus, les exploitantes et exploitants d'épiceries ne doivent pas conclure d'entente avec un fabricant de bière ou de cidre si l'entente limite la capacité du fabricant à vendre sa bière ou son cidre dans d'autres magasins.

## Produits de marque privée

L'exploitante ou l'exploitant d'une épicerie ne doit pas vendre ni proposer à la vente une marque de bière ou de cidre si son établissement ou ses affiliés ont des intérêts financiers directs ou indirects dans cette marque ou dans une marque de commerce qui commercialise la bière ou le cidre.

## Points de fidélité ou programmes de récompenses

Les exploitantes et exploitants d'épiceries peuvent octroyer des points de fidélité ou de récompenses à l'achat de bière ou de cidre à

condition que ces points s'appliquent également à tous les produits à base de bière ou de cidre (p. ex., les promotions offrant des points ou des récompenses supplémentaires pour une marque particulière sont interdites).

Les exploitantes et exploitants d'épiceries ne peuvent toutefois pas accepter d'avantages offerts aux clients dans le cadre d'un programme de fidélisation ou de récompenses à titre de paiement intégral ou partiel pour de la bière ou du cidre. Cette exigence s'applique à tous les avantages accordés aux clients conformément à un programme de fidélisation ou de récompenses, y compris aux bons, aux billets, aux points ou aux récompenses. De plus, ces avantages ne peuvent être remplacés par de l'argent comptant ou échangés contre de l'argent comptant qui servira à payer de la bière ou du cidre. Pour garantir leur conformité, les exploitantes et exploitants d'épiceries pourraient envisager, par exemple, de modifier leur système de terminaux de point de vente de façon à empêcher l'échange de points en vue d'acheter de la bière ou du cidre, ou d'appliquer une politique selon laquelle les achats de bière ou de cidre seront traités comme des transactions différentes des achats de produits d'épicerie.

## Publicités croisées

Les exploitantes et exploitants d'épiceries ne peuvent offrir des marchandises gratuites ou au rabais à l'achat de bière ou de cidre. Par exemple, les promotions consistant à offrir des grignotines gratuites ou au rabais aux clients qui achètent de la bière ou du cidre sont interdites.

Pour en savoir davantage, les exploitantes et exploitants d'épiceries peuvent consulter les **Directives relatives à la réclame : vente de bière, de vin, et de cidre dans les épiceries** de la CAJO.

## Offre d'échantillons

Les épiceries autorisées peuvent offrir des échantillons de bière et de cidre aux clients dans leur zone de présentation de bière et de cidre ou près de cette zone. Les représentants de fabricants détenant un permis ou les employés de l'épicerie autorisée peuvent offrir des échantillons à la clientèle. Les exploitantes et exploitants d'épiceries doivent s'assurer que toute personne qui offre des échantillons de bière ou de cidre a réussi le cours SmartServe et que toute dégustation de bière ou de cidre respecte les dispositions du Règlement 290/15 et des **Directives relatives aux échantillons** de la CAJO : [www.agco.ca/fr](http://www.agco.ca/fr).

## Affichage de l'autorisation

Les épiceries autorisées doivent afficher l'autorisation accordée pour l'emplacement dans un endroit bien en vue, par exemple au comptoir du service à la clientèle ou à l'une des caisses de sortie.

## Affiches *Loi Sandy*

Les épiceries autorisées doivent poser des affiches en évidence prévenant les femmes enceintes que la consommation d'alcool durant la grossesse est la cause des troubles occasionnés par l'alcoolisation fœtale (aussi connus comme affiches « Loi Sandy »). Pour plus d'information et pour télécharger une copie d'affichage « Loi Sandy », veuillez visiter : **Exigence d'affichage « Loi Sandy »**

## Vente en continu

L'exploitante ou l'exploitant d'une épicerie doit commencer à vendre de la bière au public dans les six (6) mois suivant l'obtention de l'autorisation, et continuer d'en vendre par la suite.

Cette exigence ne s'applique pas à la vente de cidre. L'exploitante ou l'exploitant d'une épicerie peut décider de vendre du cidre sans devoir en vendre en continu; il lui appartient de décider si et quand elle ou il en vendra.

## Conseils pour prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool à risque élevé

Les renseignements et les conseils suivants sont destinés aux exploitantes et exploitants d'épiceries pour les aider à régler et à prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool à risque élevé qui peuvent avoir lieu dans une épicerie.

### 1) Mineurs : quoi savoir

L'âge légal pour boire en Ontario est de 19 ans. La vente de bière ou de cidre à des personnes qui ont moins de 19 ans constitue une infraction à la *Loi sur les permis d'alcool*. Tous les clients qui semblent avoir moins de 19 ans doivent présenter une pièce d'identité valide avant de pouvoir acheter de la bière ou du cidre. Si un employé doute de la légitimité de la pièce d'identité d'une personne, il peut lui en demander une deuxième. Pour des renseignements sur les pièces d'identité approuvées par le gouvernement, consultez la fiche de renseignements **Vérification des pièces d'identité** de la CAJO : [www.agco.ca/fr](http://www.agco.ca/fr).

### 2) Clients en état d'ivresse : quoi savoir

Les employés d'une épicerie autorisée ne peuvent vendre de la bière ou du cidre à une personne en état d'ivresse ou qui semble en état d'ivresse. Un client qui montre des signes d'ivresse doit se faire refuser l'achat de bière ou de cidre. Pour des renseignements sur les signes d'ivresse, consultez la fiche de renseignements **Reconnaître l'ivresse** de la CAJO : [www.agco.ca/fr](http://www.agco.ca/fr).

### 3) Autres acheteurs : quoi savoir

Un autre acheteur est un client que l'on soupçonne de vouloir acheter de l'alcool pour quelqu'un qui n'a pas le droit de le faire (p. ex. pour une personne mineure ou en état d'ivresse). Les employés devraient recon-

naître les indices qui révèlent qu'un client veut acheter de l'alcool pour quelqu'un qui n'a pas le droit de le faire. Par exemple, si un client qui achète de la bière a été vu auparavant en train de parler à une personne mineure ou en état d'ivresse ou de l'accompagner dans l'épicerie, il est possible que celui-ci tente d'acheter de la bière pour cette personne.

## Conseils pour refuser de vendre de la bière ou du cidre à un client

Si un employé soupçonne un client d'être en état d'ivresse, il doit refuser de lui vendre de la bière ou du cidre. L'employé doit aussi envisager de refuser de vendre de la bière ou du cidre à un client s'il doute de la légitimité de sa pièce d'identité ou soupçonne qu'il tente d'acheter de l'alcool pour quelqu'un qui n'a pas le droit de le faire. En refusant de vendre de la bière ou du cidre à un client, les employés devraient faire preuve de professionnalisme, de calme et de fermeté, par exemple en :

- lui en faisant part de façon claire et respectueuse;
- lui parlant à la première personne du singulier (p. ex. « Je ne peux pas vous vendre cette bière/ce cidre aujourd'hui »);
- s'abstenant d'utiliser un langage menaçant ou moralisateur;
- expliquant la raison du refus.

Si un employé refuse de vendre de la bière ou du cidre à un client, il pourrait également retirer le produit du comptoir et le placer hors de la portée du client.

Les exploitantes et exploitants d'épiceries peuvent noter les cas où les employés demandent des pièces d'identité ou refusent d'effectuer une vente pour s'assurer qu'ils font suffisamment preuve de diligence raisonnable au fil du temps.

## Inspections

Les agents de conformités de la CAJO et les agents de police peuvent, à tout moment, inspecter une épicerie pour s'assurer de sa conformité avec la *Loi sur les permis d'alcool*, la *Loi sur les alcools* et les règlements afférents. L'exploitante ou l'exploitant de l'épicerie doit donner libre accès au lieu pour l'inspection.

## 2. Vente de vin en tant qu'agent d'une boutique de vin (autorisation pour la vente de vin dans les boutiques de vin)

Les exploitantes et exploitants d'épiceries comptant une boutique de vin doivent détenir une autorisation pour la vente de vin dans les boutiques de vin afin de vendre du vin en tant qu'agents de l'exploitante ou de l'exploitant de la boutique de vin.

Plusieurs exigences et directives énoncées dans cette fiche de renseignements et qui s'appliquent à l'autorisation d'une exploitante ou d'un exploitant d'épicerie pour la bière et le cidre s'appliquent également, avec les modifications nécessaires, à la vente de vin par l'exploitante ou l'exploitant en tant qu'agent d'une exploitante ou d'un exploitant de boutique de vin conformément à une autorisation pour la vente de vin dans les boutiques de vin. Il s'agit des exigences et directives contenues dans ces sections :

- **Exigences relatives à la formation et à l'âge des employés**

Cette section concerne la manipulation du vin par les employés d'épiceries à l'extérieur des boutiques de vin, par exemple pour respecter l'obligation d'entreposer le vin non présenté dans un endroit sécurisé aménagé dans l'épicerie. Seuls les employés de boutiques de vin ou les représentants de fabricants titulaires de permis peuvent offrir des échantillons de vin dans les boutiques de vin ou près de ces boutiques.

- **Heures de vente**
  - **Traiter avec les fabricants de bière et de cidre ou leurs représentants**
  - **Produits de marque privée**
  - **Points de fidélité ou programmes de récompenses**
  - **Publicités croisées**
  - **Affiches *Loi Sandy***
  - **Conseils pour prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool à risque élevé**
  - **Inspections**
- 

Pour en savoir plus, appelez le Service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876 (sans frais en Ontario), ou visitez notre site Web au [www.agco.ca/fr](http://www.agco.ca/fr).